

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de LES ANDELYS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20230130-DP2701623A0001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27016 23 A0001

Date de dépôt : 02/01/2023

Demandeur : Monsieur Nicolas FERET

Pour : Clôture panneaux bois

Adresse terrain :

60 Avenue de la République

27700 LES ANDELYS

Cadastré : AL51

ARRÊTÉ

**Délivré par le Maire au nom de la commune de LES ANDELYS
d'opposition à une déclaration préalable**

Le Maire de LES ANDELYS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 04/01/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/10/2007, modifié et approuvé le 24/02/2010, le 13/04/2012 et mis à jour le 27/06/2017, le 13/07/2018, le 09/08/2018, le 07/08/2019, et mis en compatibilité par déclaration d'utilité publique le 06/11/2019 et le 03/12/2019 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/01/2023 ;

Vu les plans fournis par le demandeur ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre ou le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques, ou de ses abords mais qu'il peut y être remédié.

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui stipule *« ce type de clôture n'est pas autorisé car il n'est pas assez qualitatif pour être en espaces protégés. En effet, la mise en œuvre est souvent irrégulière et le matériau vieillit mal. Seule sera autorisée une clôture en grillage renforcé vert avec des lames occultantes de 2cm environ de couleur bois. Le gris n'est pas autorisé »*.

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme *« par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains »*

Considérant l'article 11.1.1 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme *« peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité »* ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de panneaux de bois placés en limite séparative ;

Considérant que le projet se situe dans un espace protégé, l'emploi de panneaux bois n'est pas autorisé du fait de son aspect peu qualitatif ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable de travaux.



Fait à LES ANDELYS, le 30 janvier 2023,
Pour le Maire et par délégation

Léopold DUSSART,
Adjoint au Maire délégué, au Développement Urbain,
à la Sécurité et aux Affaires Générales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.